

VD_GERICHTE JD15.024512 vom 18. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD15.024512

FR: VD_GERICHTE JD15.024512 du 18 mai 2016

IT: VD_GERICHTE JD15.024512 del 18 maggio 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant soutient tout d'abord que le tribunal et non son président était compétent pour rendre la décision attaquée.

E. 3.2

Selon l'art. 7 ch. 5 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), la procédure de divorce sur requête commune avec accord partiel ou sur requête unilatérale ressortit – matériellement – à la compétence du tribunal d'arrondissement in corpore. Aux termes de l'art. 42 al. 2 let. e CDPJ, le président statue cependant seul dans toutes les décisions d'instruction ou incidentes prévues par la procédure civile avant l'audience de jugement au fond, à l'exception des décisions portant sur des moyens pouvant invalider l'instance (art. 236 et 237 CPC), l'art. 43 CDPJ étant réservé. Selon l'art. 43 al. 1 let. d CDPJ, lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le président est néanmoins compétent pour statuer sur les causes manifestement sans objet, sauf si la décision doit être prise lors de l'audience de jugement au fond (art. 43 al. 2 CDPJ).

- 5 - Selon l'art. 291 al. 3 CPC, lorsque le délai fixé par le juge pour déposer une motivation écrite n'est pas respecté, la demande de divorce est déclarée sans objet et rayée du rôle.

E. 3.3

Il résulte des règles qui précèdent que le président est compétent pour déclarer la demande de divorce sans objet en vertu des art. 43 al. 1 let. d CDPJ et 291 al. 3 CPC. Le grief est par conséquent infondé.

E. 4.1

L'appelant fait valoir que le premier juge a violé l'art. 291 CPC et soutient qu'en ayant déposé d'emblée une requête motivée, il n'avait pas à la réitérer dans le délai imparti selon l'art. 291 al. 3 CPC. Si le premier juge avait un doute sur la question, il aurait dû à tout le moins l'interpeller pour lui demander s'il persistait dans ses conclusions.

E. 4.2

Selon l'art. 290 CPC, la demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Selon l'art. 291 CPC, le tribunal cite les parties aux débats et vérifie l'existence du motif de divorce (al. 1). Si le motif de divorce est avéré, le tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce (al. 2). Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite. Si le délai n'est pas respecté, la demande est déclarée sans objet et rayée du rôle (al. 3). Le fait que la demande unilatérale puisse ne pas comporter de motivation écrite est destiné à épargner au demandeur la rédaction d'une demande détaillée sur des points qui feront peut-être l'objet d'un accord à la première audience. Il s'agit dès lors d'une

simple latitude : s'il le souhaite, le demandeur peut insérer dans sa demande des allégations ou des offres de preuve et même procéder en tous points de la manière exigée pour une demande en procédure ordinaire (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 290 CPC ; Bohnet, Droit matrimonial : Fond et procédure, Bâle 2016, n. 7 ad art. 290 CPC). Lorsque la demande est

- 6 - d'ores et déjà entièrement motivée, le délai de l'art. 291 al. 3 CPC n'a normalement pas lieu d'être et une réponse peut être immédiatement demandée au défendeur. Le juge devrait cependant interpellé son auteur sur le caractère complet ou non de sa motivation et lui donner un délai pour la compléter et ne fixer directement le délai de réponse que si le demandeur ne souhaite pas compléter son acte (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 291 CPC ; Tappy, op. cit., n. 18 ad art. 290 CPC et n. 25 ad art. 291 CPC ; cf. ATF 138 III 366 consid. 3.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, A.T. _____ a déposé une demande unilatérale en divorce le 12 juin 2015, qui contient des allégations et offres de preuve pour chaque allégué, ainsi que des conclusions en divorce et en paiement d'un montant de 80'000 fr. correspondant au dommage consécutif à l'incendie commandité par son épouse. Cette demande constitue une demande complète, satisfaisant aux prescriptions de l'art. 221 CPC. C'est en vain que l'intimée soutient que cette demande serait insuffisante car ne comportant aucun allégué sur les revenus et charges des parties (ce qui est partiellement inexact, cf. all. 14 à 16) ou sur l'existence d'avoirs de prévoyance professionnelle. Dès lors que le demandeur n'avait formé aucune conclusion sur le partage de la LPP (ce qui s'explique par son statut d'indépendant, qui résulte des pièces produites avec la demande) et sur le versement de contributions d'entretien, il n'avait pas à alléguer des éléments de fait sur ces points, à ce stade. A l'audience de conciliation du 14 octobre 2015, le président a vérifié l'existence du motif de divorce et les époux ont confirmé leur volonté de divorcer. La conciliation ayant échoué, le président a fixé au demandeur un délai pour déposer une motivation écrite et les parties ont reçu immédiatement une copie du procès-verbal. On ignore si le demandeur a été interpellé sur le caractère complet de sa procédure à ce moment-là et il ne l'a pas été avant que la décision attaquée soit rendue.

- 7 - Cela étant, s'il aurait été judicieux que le demandeur confirme dans le délai imparti que sa demande initiale était complète, le juge ne pouvait, en présence d'une demande initialement dûment motivée selon les prescriptions légales, considérer, à l'échéance du délai imparti, qu'aucune demande motivée n'avait été déposée et rayer la cause du rôle. Il aurait bien plutôt dû considérer, selon le principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), que le demandeur n'entendait pas compléter sa demande et fixer à la défenderesse un délai de réponse ou, à tout le moins, interpellé le demandeur sur le maintien de ses conclusions initiales avant de déclarer la cause sans objet, s'il estimait que la situation était peu claire (art. 56 CPC). Par ailleurs, il ne pouvait considérer, sauf à tomber dans le formalisme excessif, que le demandeur était tenu de redéposer son écriture dans le délai de l'art. 291 al. 3 CPC, s'il devait s'en tenir à sa demande initiale.

E. 4.4

Le moyen de l'appelant se révèle par conséquent fondé. Les moyens subsidiaires relatifs à l'art. 283 CPC et ceux relatifs aux dépens n'ont par conséquent pas à être examinés.

E. 5.1

Il s'ensuit que l'appel doit être admis et la décision entreprise annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité de première instance afin qu'elle suive à la procédure en fixant un délai de réponse. Le sort des frais et dépens de première instance suivra le sort de la cause au fond.

E. 5.2

Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'intimée qui succombe, seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimée versera à l'appelant la somme de 1'200 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. d CPC).

- 8 - En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Sébastien Thüler a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a annoncé 4,95 heures de travail, qui seront arrondies à cinq heures, et 100 fr. de débours. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), le défraielement sera arrêté à 972 fr. (900 fr., plus 72 fr. de TVA au taux de 8 %). L'indemnité forfaitaire pour les débours par 100 fr. est allouée pour la procédure de première instance (art. 3 al. 3 RAJ), de sorte que seul le montant de 10 fr. 80, TVA comprise, sera admis pour la procédure de deuxième instance. L'indemnité totale s'élève ainsi à 983 fr. en chiffres ronds. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.